REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N°011/ARTP/CNRTP/16 du 04 MAR 2016 Portant Mise en Demeure de CELTEL NIGER S.A de se Conformer à son Cahier des Charges Signé le 24 Novembre 2000

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination des Directeurs sectoriels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000 accordant à Celtel Niger S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu l'avenant N°3 au cahier des charges de la licence attribuée à Celtel Niger S.A pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM signé entre l'Etat du Niger et Celtel Niger S.A le 19 mai 2014. ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°17/GREFFE et N°278/ROLE du 19 octobre 2015, concernant le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°002/ARTP/CNRTP/16, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 04 mars 2016 ;

Vu le guide de contrôle et le planning de mission de contrôle prévu les 17 et 18 juin puis les 7 et 9 juillet 2015 ont été transmis à CELTEL S.A le 14 mai 2015 ;

Vu le rapport de contrôle diligenté les 17 et 18 juin puis les 7 et 9 juillet 2015 auprès de CELTEL S.A ainsi que les conclusions qui en découlent.

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 04 mars 2016

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) «l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ».

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi N°2012-70 31 du décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste dispose que :

« *En cas de manquement aux obligations légales, règlementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARTP met en demeure le ou les auteurs à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié* ».

I. EXPOSE DES FAITS

Par arrêté N° 075/MC du 08 décembre 2000, il a été accordé à CELTEL NIGER S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger pour une durée de quinze (15) ans ;

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges annexé à la licence a été signé le 24 novembre 2000 entre l'Etat du Niger et CELTEL NIGER S.A. Pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires et celles contenues dans le cahier des charges, certaines d'entre elles ont fait l'objet de contrôle. Il s'agit notamment des obligations classées en 2 catégories :

1°) la catégorie des obligations administratives et financières concernant les années 2013 et 2014

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer l'Autorité de Régulation sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 6.1 et 6.3 du cahier des charges) ;
2. Obligations de respecter les engagements internationaux et de coopérer au plan international en matière des télécommunications (article 7.1 du cahier des charges) ;
3. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 10.9 du cahier des charges) ;
4. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 11 du cahier des charges) ;
5. Obligation de contribuer au financement de l'Autorité de Régulation (article 12 du cahier des charges) ;
6. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement (article 14 du cahier des charges) ;
7. obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 17.1 du cahier des charges) ;
8. obligation de s'acquitter des redevances pour la gestion du plan de numérotation (article 18 du cahier des charges) ;
9. Obligation de s'acquitter des impôts et taxes (art 19 du cahier des charges) ;

2°) la catégorie des obligations techniques concernant l'année 2014

1. Obligation en matière d'établissement du réseau (article 8 du cahier des charges) ;
2. Obligation de permanence et continuité du service (article 9.1. du cahier des charges) ;
3. Obligation de qualité de service (article 9.2 du cahier des charges) ;
4. Obligation de confidentialité et sécurité des communications (article 9.3 du cahier des charges) ;
5. Obligation de publicité des tarifs (article 6 du décret N°2000-371 /PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications et 10.3 du cahier des charges) ;
6. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 10.4 du cahier des charges) ;
7. Obligation relative à l'information et contrôle (article 20 du cahier des charges) ;
8. Obligation relative à l'identification des acheteurs et/ou utilisateurs des services de télécommunications mobiles ouverts au public (décret N°2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/MJ du 4 octobre 2012) ;

Conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 14 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 susvisée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste a adressé le 14 mai 2015 à CELTEL Niger S.A un guide de contrôle et le planning y relatif pour lui permettre de mieux se préparer au contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels.

Après l'envoie du guide et le planning une mission du contrôle a été diligenté CETEL NIGER S.A, les 17 et 18 juin puis les 7 et 9 juillet 2015 chez l'opérateur pour s'enquérir de l'état d'exécution des engagements découlant de son cahier des charges.

Le rapport provisoire issu du contrôle a été envoyé à CELTEL Niger S.A, puis a fait l'objet d'une réunion d'échanges le 4 novembre 2015 tenue à l'ARTP regroupant les membres de l'équipe de contrôle de l''ARTP et les représentants de CELTEL Niger S.A. Egalement Un huissier de justice commis à cet effet a dressé un procès-verbal de constat.

Sur cette base, un rapport définitif a été produit tout en relevant les manquements constatés ainsi que les points des obligations qui ont été respectées.

De ce qui précède, CELTEL NIGER S.A a pu apporter des justifications satisfaisantes sur l'ensemble de ses obligations administratives et financières concernant les années 2013 et 2014.

Cependant, en ce qui concerne ses obligations techniques pour l'année 2014, CELTEL NIGER S.A n'a pas satisfait aux obligations suivantes :

a) **la permanence et la continuité du service**. CELTEL NIGER SA est tenu d'assurer une permanence de service 24H/24, et 7j/7 en veillant à ce que la durée moyenne cumulée d'indisponibilité par station de base (BTS) ne doit pas dépasser 48 heures par an. Or, selon les données fournies par cet opérateur, la durée cumulée moyenne d'indisponibilité par BTS est de 128 h 56 mn 24 s.

b) **la qualité de service à l'intérieur du pays.** D'après les données collectées chez Celtel Niger, les valeurs de GoS sont mauvaises : le GoS national a été supérieur à 5% pour 10 mois sur les 12 de l'année 2014. Au niveau des régions, mis à part Niamey, le GoS n'est pas à l'objectif. Il est au-dessus de la limite de 5%.

c) **l'identification des abonnés et utilisateurs de son réseau.** Celtel Niger SA a mis à disposition de l'ARTP sa base de données d'abonnés. L'ARTP a relevé que de nombreux abonnés sont mal identifiés alors même que le décret n°2012-433/PRN/MCN/NTI/MI/SP/D/AR/MJ en date du 4 octobre 2012 portant identification des acheteurs et/ou utilisateurs de service des Télécommunications oblige les opérateurs à bien identifier l'ensemble de leurs abonnés.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard du non-respect de l'obligation de permanence et continuité du service, il y a lieu de mettre en demeure Celtel Niger SA à :de se

- assurer la permanence et la continuité de service de son réseau ;
- améliorer la qualité de service de son réseau;
- assainir sa base de données d'identification des abonnés.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi 2012-70 du 31 décembre 2012 que les décisions de l'ARTP sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin de l'ARTP ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

IV. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur de se conformer aux textes légaux, réglementaires et obligations de son cahier des charges qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;

Que le Conseil considère que le délai de vingt et quatre (24) heures constitue un délai approprié pour permettre à CELTEL NIGER S.A de se conformer à ses obligations ;

Le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste décide

Article 1 :

L'opérateur CELTEL NIGER S.A est mis en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier des charges dans **un délai de vingt et quatre (24) heures à compter de la notification de la présente décision** comme indiqué à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger.

CELTEL NIGER S.A doit prendre toutes les dispositions pour :

- assurer la permanence et la continuité de service de son réseau ;
- améliorer la qualité de service de son réseau ;
- assurer une identification effective de ses abonnés conformément aux dispositions de décret N°2012-433PRN/MCN/NTI/MI/SP/D/AR/MJ du 4 octobre 2012.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à CELTEL Niger SA et rendue publique.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur TINNI Ousseini — Monsieur CHINKAFA Hachimou — Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur ISSOUFOU Sadou Ibrahim — Monsieur HAMA Amadou — Madame Halimatou Koudizé

LE PRESIDENT DU CNRTP

Monsieur IRO Sani